



PREFET DE LA REUNION

Saint Denis, le 14 décembre 2015

A R R E T E N° 2457 du 14/12/2015/ SPRINR/ UER modifiant
l'arrêté n° 2010-46 du 11/06/2010/RISC-ER

Relatif à la délivrance d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement assurant, à titre onéreux la formation des candidats au Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la conduite automobile et de la Sécurité Routière

(Renouvellement d'un centre de formation)

AUTO-ECOLE
C.F.S.R.B.
-==--=-

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-10 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 23 (I, II, et III) ;

Vu la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié par le décret n° 2010-272 du 15 mars 2010 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignement de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants d'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4370 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion, pour les activités générales de ses services ;

Vu DECISION N° 2015/09/21/DIR 46 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion (DEAL) ;

Vu la demande de l'intéressé(e) ;

Sur proposition du délégué principal au permis de conduire et à l'éducation routière, chef de l'unité éducation routière ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Un agrément destiné à l'exploitation d'un établissement assurant à titre onéreux, à la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.), est accordé à l'organisme suivant.

- Dénommé : **CENTRE DE FORMATION C.F.S.R.B.**
- Délivré à : **M. BUNDY Georges, Alix**
- Situé : **70, avenue du Général de Gaulle, N° 6 résidence les Benjols – 97425 AVIRONS**
- Numéro d'agrément : **F 10 09D 0001 0**

BAFM : Mme BUNDY épouse HOARAU Laurence

Article 2 – Toutes modifications concernant l'exploitant et (ou) le directeur pédagogique, les enseignants, les locaux, les moyens pédagogiques et le programme enseigné devront être immédiatement communiqués par une demande de modification du présent arrêté.

Article 3 – Le centre de formation transmettra chaque année au Préfet de la Réunion qui a accordé l'agrément un rapport d'activité relatif à la formation dispensée, tel que mentionné à l'article 9 de l'arrêté du 01 juin 2001 modifié.

Article 4 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 5 – Le délégué principal au permis de conduire et à l'éducation routière, chef de l'unité éducation routière est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

**Pour le Préfet,
et par délégation
Le délégué principal au permis de
conduire à l'éducation routière,
Chef de l'unité l'éducation routière**


Hervé DELAIRE

